



## Règlement général du concours d'admission à la formation BATC

### Introduction générale

Le Brevet artistique des techniques du cirque est délivré par la Directrice du Centre National des Arts du Cirque sur proposition de l'équipe pédagogique, sous l'autorité du Recteur de l'Académie de Reims et du Directeur à la Direction Générale de la Création Artistique du Ministère de la culture et de la Communication

L'Ecole Nationale des Arts du Cirque de Rosny sous Bois (ENACR) prépare à l'obtention du Brevet Artistique des Techniques de Cirque, par une formation initiale en deux ans. L'accès à la formation est subordonné à la réussite d'un concours d'entrée comportant deux étapes de sélection :

- le dossier de candidature et présélection
- le stage de sélection.

L'ENACR définit ici le règlement général de ce concours d'entrée

### Présomption de notoriété

Le règlement des études est réputé connu de tous les candidats, des parents ou représentants légaux des candidats mineurs, du personnel de l'établissement, des membres du jury.

Toute candidature entraîne l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Le présent règlement du concours est publié sur le site de l'école et est tenu à la disposition de tous sur simple demande auprès de l'administration.

### Article 1 : L'organisation et les modalités du concours

La direction définit le calendrier du concours d'admission, et le communique sur le site internet de l'école.

Le comité de direction pédagogique, composé de la direction générale et de la direction pédagogique définissent les épreuves.

Le comité de direction pédagogique définit les modalités d'adaptation du concours :

- aux cas de force majeure (par exemple un confinement sanitaire)
- aux candidats handicapés (en lien avec le référent handicap de l'école)

### Article 2 : Le dossier de candidature et de présélection

Peuvent se présenter au concours les candidats dont l'âge minimum est de 17 ans (17 ans au 01/01 de l'année en cours) et l'âge maximum est de 23 ans (23 ans au 31/12 de l'année en cours)

Les candidats à la formation doivent fournir un dossier comprenant notamment :

- des renseignements sur leur civilité, leur formation et leur motivation,
- des supports vidéo permettant d'apprécier leurs compétences,
- un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive,
- une attestation de pratique dans le domaine des arts du cirque ou, le cas échéant, dans les domaines gymniques, acrobatiques, chorégraphiques, d'une durée d'au moins deux années avec mention des volumes horaires
- le règlement de frais d'inscription

La réception du dossier complet est confirmée par mail au candidat.

Les frais d'inscription au concours ne sont en aucun cas remboursables.

Les dérogations :

Les candidats ne pouvant fournir d'attestation de pratique ou les candidats ne remplissant pas les conditions d'âges requis peuvent effectuer une demande de dérogation auprès du comité de direction pédagogique, lequel statue sur la recevabilité de leur dossier.

## La présélection

Le jury est composé de la direction pédagogique et des professeurs de l'école sollicités en fonction de leurs compétences. Il examine les dossiers des candidats sur les critères suivants :

- Les acquis techniques : maîtrise et difficultés techniques intégrées dans la présentation
- le potentiel artistique : capacité à se mettre en jeu, qualité du mouvement
- la cohérence du parcours de formation

Chaque membre du jury émet un avis. Le jury délibère et propose une sélection.

Le directeur général de l'Enacr, sur proposition du jury, établit une liste candidats admis au stage de sélection

### **Art. 3 : le stage de sélection**

Les candidats admis au stage de sélection sont convoqués par mail

Nature des épreuves :

Les candidats participent à des cours collectifs : acrobatie, équilibres, trampoline, danse, théâtre, spécialité de cirque, préparation physique.

Ils ont un entretien individuel de 15 à 30 mn avec le comité de direction pédagogique et éventuellement un enseignant de leur spécialité

Les critères d'évaluation sont :

- Capacités et aptitudes physiques, psychiques, sensorielles
- Capacités d'appropriation et d'adaptation
- Potentiel évolutif
- Adéquation entre la motivation, le parcours du candidat et le programme pédagogique de l'ENACR

Le jury est composé de :

- Le.a directeur.rice de l'Enacr – Président.e du jury
- Le.a directeur.rice pédagogique de l'Enacr
- Les professeurs d'acrobatie, équilibres, trampoline, danse, théâtre, spécialités de cirque, préparation physique.

Chaque membre du jury émet un avis. Le jury délibère et propose une sélection.

La cohérence du groupe et des spécialités des candidats entre dans l'appréciation du jury.

Le.a directeur.rice de l'Enacr, sur proposition du jury établit la liste des candidats admis en formation.

L'admission définitive d'un candidat est soumise à une visite médicale et à la remise d'examens médicaux.

### **Article 4 – Le statut d'étudiant associé**

Le comité de direction pédagogique peut proposer à un candidat du concours ou à une personne extérieure d'intégrer le cursus Enacr au titre d'étudiant associé, y compris en cours de cursus.

Cette proposition peut se justifier dans les cas suivants :

- Le candidat ne remplit pas les conditions d'âges requis
- Le parcours antérieur du candidat lui permet d'être admis en cours de cursus
- Le parcours antérieur du candidat permet la constitution d'un collectif

### **Article 5 – Inscriptions pédagogiques et administratives**

L'élève admis.e doit remplir les formalités administratives et pédagogiques d'inscription. Parmi celles-ci figure le paiement d'un droit de scolarité à régler à l'Enacr.

Les renseignements contenus dans les dossiers d'inscription ou les dossiers propres aux élèves ne peuvent être, sans l'accord des intéressés ou de leurs représentants légaux, être communiqués à une personne étrangère de l'administration de l'Enacr.

Les élèves de nationalité étrangère n'appartenant pas à l'U.E devront être titulaires d'un titre de séjour valable durant toute la période de leurs études.

Chaque étudiant doit être affilié à la sécurité sociale, posséder une assurance responsabilité civile et une mutuelle santé.

### **Article 7 – Droits de scolarité & dépôt de garantie**

Ces montants sont dus dans leur intégralité, en début d'année scolaire. Un échelonnement est envisageable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.